

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2011

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (deuxième lecture) - (n° 3180)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31 Rect.

présenté par
M. Pinte, Mme Hostalier, M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE 19

À la première phrase de l'alinéa 2, après la dernière occurrence du mot :

« temporaire »,

insérer les mots :

« , ou la carte de séjour portant la mention « étudiant » prévue à l'article L. 313-7, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de tenir compte de la situation des majeurs isolés qui, entrés en France après l'âge de 16 ans, suivent des études supérieures.